

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 05 JUIN 2023 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TETREULT	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIERES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TETRAULT MAIRE

Projet de RÈGLEMENT 560-21

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560 ;

- ATTENDU QUE la Ville de Valcourt a adopté le règlement de zonage 560 ;
- ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de préciser le cadre réglementaire relatif aux maisons de chambres et les zones où un tel usage est autorisé sur le territoire ;
- ATTENDU QUE les récents changements à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par _____, à la séance extraordinaire tenue le 08 mai 2023 ;
- ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement « **560-21 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560** » soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 L'article 1.9 « Définitions » est modifié :

- 1) par l'ajout, à la suite de la définition de « Résidence de création et de production artistique », de la définition suivante:
« **Résidence de tourisme**
Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »
- 2) par l'ajout, à même la définition de « Maisons de chambres », de l'expression « (plus de 31 jours) » à la suite de l'expression « moyenne ou longue durée ».

Article 3 Modifier à l'article 4.3, suite au sous-titre C) Les établissements d'hébergement et de restauration, le paragraphe 1 pour y ajouter les mots : « Location de chambres, en usage principal, pour une durée n'excédant pas 31 jours » et se lisant comme suit :

1. les établissements de court séjour tels :

- hôtels;
- auberges;

- motels;
- gîtes touristiques (bed & breakfast).
- résidences de tourisme
- **Location de chambres, en usage principal, pour une durée n'excédant pas 31 jours**

- Article 4 L'article 5.7 « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :
1. Au paragraphe g) Zones résidentielles, par le retrait du symbole de l'astérisque « * » dans le groupe Commercial, à la ligne C.1 « Établissements de court séjour », pour la zone CV-4;
 2. Au paragraphe d) Zones de centre-ville, par l'ajout du nouvel usage « Maisons de chambres, maximum 9 chambres » et du symbole « X » aux usages spécifiquement autorisés, pour les zones CV-1, CV-2, CV-3 et CV-4;
 3. Au paragraphe g) Zones résidentielles, par l'ajout du nouvel usage « Maisons de chambres, maximum 5 chambres » et du symbole « X » aux usages spécifiquement autorisés, pour les zones R-22, R-24, R-28, R-30, R-32 et R-37;
 4. Au paragraphe g) Zones résidentielles, par l'ajout du nouvel usage « Maisons de chambres, maximum 7 chambres » et du symbole « X » aux usages spécifiquement autorisés, pour la zone R-26;
 5. Au paragraphe g) Zones résidentielles, par l'ajout du nouvel usage « Maisons de chambres, maximum 9 chambres » et du symbole « X » aux usages spécifiquement autorisés, pour les zones R-7, R-33, R-34, R-35 et R-36.

- Article 5 Au Chapitre 15, après l'article 15.40, ajout de la Section 14 portant sur les maisons de chambres :

**« SECTION 14
MAISONS DE CHAMBRES »**

- Article 6 Au Chapitre 15, à la nouvelle section 14, ajout de l'article 15.41 sur les dispositions particulières des maisons de chambres:

«

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
15.41**

Les maisons de chambres sont autorisées dans les zones pour lesquelles l'usage est spécifiquement autorisé. Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage:

- 1) Le nombre maximal de chambres pouvant être aménagées est spécifiée pour chaque zone où l'usage est autorisé, directement dans la Grille des usages et des constructions autorisés par zone (article 5.7 du présent règlement);
- 2) 0,33 case de stationnement doit être aménagée par chambre louée dans une maison de chambres. Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) Les chambres en location doivent avoir une superficie au sol d'au moins 8,5 mètres carrés si elles sont prévues pour une seule personne et d'au moins 15 mètres carrés si elles sont prévues pour deux personnes, sans tenir compte des espaces de rangement, des penderies et des placard incorporés;
- 4) Chaque chambre doit être munie d'au moins un espace de rangement, une penderie ou un placard incorporé par personne
- 5) Une salle de bain complète comprenant un lavabo, une baignoire et une cuvette de toilettes doit être disponible pour les résidents sur chacun des étages lorsque la maison de chambres comprend des chambres en location sur l'étage.
- 6) Une pièce commune servant de salle de séjour doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Cette pièce ne peut, en aucun cas, être inférieure à 10 mètres carrés. Lorsque la résidence ne comprend que des chambres en location, la superficie au sol est calculée en fonction du nombre de chambres à raison de 2 mètres carrés par chambre plus petite

que 15 mètres carrés et de 4 mètres carrés pour une chambre de 15 mètres carrés et plus, sans jamais être inférieure à 10 mètres carrés. »

Article 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution _

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN DEUX MIL VINGT TROIS.

Pierre Tétrault
Maire

M^e Lydia Laquerre
Greffière

AVIS DE MOTION: 09 mai 2023

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE: 05 juin 2023

PUBLICATION LE:

Site internet de la Ville

ENTRÉE EN VIGUEUR LE:

CERTIFICAT DE PROCÉDURE D'ADOPTION ET DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que les procédures suivantes ont été effectuées en vertu du règlement **560-21 amendant le règlement de zonage numéro 560**, soit :

Avis de motion	09 mai 2023
Résolution adoptant le projet de règlement et décrétant la tenue d'une assemblée publique sur le projet de règlement	09 mai 2023
Avis public de l'assemblée publique de consultation et de la tenue d'une consultation écrite sur le projet de règlement	10 mai 2023 – Site internet
Assemblée publique de consultation	05 juin 2023
Adoption du second projet de règlement	
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la MRC	
Avis public mentionnant l'entrée en vigueur du règlement	

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que j'ai affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement 560-21 intitulé : *amendant le règlement de zonage numéro 560* au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en l'insérant sur le site internet de la municipalité.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce

Me Lydia Laquerre
Greffière